



MAIRIE D'ERVAUVILLE

45320

2 Route de Chantecoq

Département du LOIRET
Arrondissement de MONTARGIS
Canton de 45320 COURTENAY

ARRETE MUNICIPAL N° 2016/ 08

ARRETE RELATIF A LA CIRCULATION ET LA DIVAGATION DES ANIMAUX

Le maire d'ERVAUVILLE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2221-2 et suivants ;
 - Vu les articles 1382 et 1385 du Code Civil ;
 - Vu les articles L. 211-1, L 211-22 et R. 211-1 du Code Rural ;
 - Vu les articles L. 131-13, R. 622-2 et R 623-3 du Code Pénal
- Considérant** qu'il appartient au maire de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et chats ;
- Vu l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1. – Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères. **Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une contravention de 2^{ème} classe passible d'une amende de 150,00 € et une mise en fourrière immédiatement prescrite.**

Article 2. – Même tenus en laisse les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices culturels ainsi dans que dans le cimetière.

Article 3. – Tout chien errant sur la voie publique sera immédiatement saisi par les services municipaux et conduit au refuge de Saint Hilaire les Andréis avant son transfert à la fourrière départementale, conformément à la législation en vigueur.

Article 4. – Lorsqu'un chien sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra préalablement à la remise de l'animal, s'acquitter des frais de conduite, de nourriture et de garde fixés par le refuge ou la fourrière.

L'animal ne pourra être rendu à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à la législation en vigueur et aux frais de propriétaire.

Article 5. – D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 6.- Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Commandant de Brigade de gendarmerie de CHATEAU RENARD,

A ERVAUVILLE, le 18 mars 2016
Le Maire,

Guy LAUNAY

